



Bld Anspachlaan 111 b13 – 1000 Brussels
Tel.: +32 (0)2 274 22 06
Fax: +32 (0)2 400 71 26
e-mail: ceettar@ceettar.eu
website: www.ceettar.eu

EC Register: 15086733813-03

European Organisation of Agricultural, Rural and Forestry Contractors

Confédération Européenne des Entrepreneurs de Travaux Techniques Agricoles, Ruraux et Forestiers

Europäischer Zentralverband der land- und forstwirtschaftlichen Lohnunternehmer und ländlichen Dienstleistungsunternehmer

Bruxelles, septembre 2026

Loi sur la qualité des emplois : maintenir l'exemption applicable aux secteurs de l'agriculture et de la foresterie dans la directive relative aux lieux de travail

Dans le cadre de la deuxième phase de consultation des partenaires sociaux sur la loi relative à la qualité des emplois, la Commission européenne envisage de réviser la directive relative aux lieux de travail (89/654/CEE) et de supprimer la dérogation prévue à l'article 1er, paragraphe 2, point e), concernant « les champs, les bois et autres terrains faisant partie d'une exploitation agricole ou forestière mais situés à l'écart des bâtiments de l'exploitation ». La Commission fait valoir que cette exemption crée des niveaux de protection différents pour les travailleurs agricoles en fonction de la localisation des terrains.

La CEETTAR s'oppose à la suppression de cette exemption. Les entrepreneurs agricoles, ruraux et forestiers sont favorables à des normes élevées en matière de sécurité et de santé au travail. L'extension des règles applicables aux bâtiments aux champs et aux forêts ne permettrait pas de les garantir.

La directive définit un lieu de travail comme un lieu abritant des postes de travail situés dans les locaux ou dans l'enceinte de l'entreprise. Ses exigences sont conçues pour les bâtiments : stabilité, voies d'évacuation, ventilation, éclairage, température ambiante, installations sanitaires et salles de repos. Ses dispositions relatives aux espaces extérieurs concernent les postes de travail situés dans la zone de l'entreprise.

Cette exemption ne constitue pas une anomalie. La directive exclut également les moyens de transport utilisés en dehors de l'entreprise, les chantiers temporaires ou mobiles, les industries extractives et les bateaux de pêche : des activités qui, à l'instar des champs et des forêts, ne se déroulent pas dans des locaux fixes.

Les prestataires effectuent des opérations d'abattage, de débardage, de plantation, de pulvérisation, d'épandage de lisier et d'autres travaux agricoles sur des terres appartenant à des tiers. Les chantiers sont en plein air, isolés et temporaires. Une équipe forestière peut changer de chantier en l'espace de quelques jours ; un prestataire agricole peut intervenir dans plusieurs exploitations en une seule journée. La durée, l'accès, le relief et les conditions météorologiques varient constamment. La mise en place



d'installations permanentes sur chaque chantier n'est ni faisable ni pertinente.

Il n'y a pas de lacune en matière de protection. La directive-cadre (89/391/CEE) s'applique à tous les secteurs d'activité, y compris l'agriculture et la sylviculture. Les employeurs doivent évaluer les risques, mettre en œuvre des mesures préventives adaptées au travail et informer et former les travailleurs. La directive relative aux équipements de travail (2009/104/CE) couvre l'utilisation des machines et prévoit des exigences spécifiques pour les équipements de travail mobiles, telles que la protection contre le renversement.

La CEETTAR ne conteste pas les risques mis en évidence par la Commission. Il note qu'en 2023, l'agriculture et la foresterie occupaient la troisième place en termes d'incidence des accidents mortels du travail dans l'UE, et que les travailleurs de ces secteurs déclarent être les plus exposés à la chaleur extrême. Ces risques découlent du travail lui-même : utilisation de machines, abattage d'arbres, relief et conditions météorologiques. Les exigences applicables aux bâtiments ne les prennent pas en compte ; le cadre fondé sur les risques, lui, le fait. La Commission elle-même envisage de traiter les risques liés à la chaleur et aux conditions météorologiques par le biais de l'obligation d'évaluation des risques prévue par la directive-cadre.

Lorsque des risques spécifiques nécessitent une attention particulière, la solution réside dans une meilleure mise en œuvre et des orientations plus précises dans le cadre existant, et non dans des règles élaborées pour les bâtiments.

Une suppression serait disproportionnée. Des obligations telles que la mise à disposition de toilettes et d'installations pour le personnel sur chaque chantier distinct imposeraient des coûts importants à un secteur composé en grande partie de micro-entreprises et de petites entreprises, sans apporter de bénéfice correspondant en matière de sécurité. L'article 153, paragraphe 2, point b), du TFUE, base juridique envisagée par la Commission, exige que les directives évitent les contraintes administratives, financières et juridiques qui entraveraient la création et le développement des PME.

Une application partielle de la directive ne résoudrait pas ce problème. Ses exigences s'appliquent lorsque les caractéristiques du lieu de travail, de



European Organisation of Agricultural, Rural and Forestry Contractors

Confédération Européenne des Entrepreneurs de Travaux Techniques Agricoles, Ruraux et Forestiers

Europäischer Zentralverband der land- und forstwirtschaftlichen Lohnunternehmer und ländlichen Dienstleistungsunternehmer

l'activité, des circonstances ou d'un risque l'exigent. Sur des sites en constante évolution, cela créerait une insécurité juridique quant aux obligations applicables dans chaque cas, laissant ainsi le soin aux autorités nationales chargées de faire respecter la loi et aux tribunaux d'en déterminer l'interprétation.

Recommandations

La CEETTAR invite la Commission européenne à :

- **Maintenir l'exemption** : conserver l'article 1, paragraphe 2, point e), dans toute directive révisée ou fusionnée relative aux lieux de travail.
- **Utiliser le cadre existant** : traiter les risques liés au travail en extérieur dans le cadre de la directive-cadre, en s'appuyant, si nécessaire, sur des orientations sectorielles non contraignantes.
- **Évaluer l'impact** : inclure explicitement les PME agricoles et forestières dans l'analyse d'impact, en tenant compte du coût des installations sur les chantiers dispersés et temporaires, compte tenu de la durée du travail, de la distance par rapport aux installations permanentes, du type de travail et des conditions météorologiques.
- **Impliquer le secteur** : consulter les entrepreneurs agricoles et forestiers sur toute mesure ayant une incidence sur le travail en extérieur et le travail mobile.

Conclusion

Une bonne réglementation doit être adaptée au milieu de travail qu'elle régit. Les champs et les forêts ne sont pas des bâtiments, et le droit de l'Union européenne le reconnaît depuis 1989. La CEETTAR exhorte la Commission à maintenir cette exemption et se tient prêt à apporter son expertise pratique en matière de sécurité au travail en extérieur.



Bld Anspachlaan 111 b13 – 1000 Brussels
Tel.: +32 (0)2 274 22 06
Fax: +32 (0)2 400 71 26
e-mail: ceettar@ceettar.eu
website: www.ceettar.eu

EC Register: 15086733813-03

European Organisation of Agricultural, Rural and Forestry Contractors

Confédération Européenne des Entrepreneurs de Travaux Techniques Agricoles, Ruraux et Forestiers

Europäischer Zentralverband der land- und forstwirtschaftlichen Lohnunternehmer und ländlichen Dienstleistungsunternehmer

À propos de la CEETTAR :

La Confédération européenne des entrepreneurs agricoles, ruraux et forestiers, créée en 1961, représente environ 150 000 entreprises et près de 600 000 salariés. Elle a pour mission de défendre les intérêts des entrepreneurs du secteur rural en Europe. En 2014, le Réseau européen des entrepreneurs forestiers a décidé de fusionner avec la CEETTAR, donnant ainsi naissance à une organisation unique, plus forte et plus représentative, qui défend les intérêts des entrepreneurs du secteur rural au niveau de l'Union européenne.

La CEETTAR entend être une force proactive au service des entrepreneurs et de l'économie rurale au niveau européen. Ses objectifs sont les suivants :

- Représenter les fédérations nationales et défendre leurs intérêts professionnels auprès des institutions de l'UE. La CEETTAR est ainsi reconnu comme l'organisation représentative des entrepreneurs auprès des institutions européennes,

- Représenter les fédérations nationales et défendre leurs intérêts professionnels auprès d'autres organisations privées actives au niveau européen et au-delà. La CEETTAR entretient des relations constructives avec le COPA-COGECA (agriculteurs), le CEMA (industrie des machines agricoles), l'EFFAT (travailleurs)...

- Aider les organisations des nouveaux États membres à atteindre leurs objectifs nationaux aussi rapidement que possible et dans les meilleures conditions grâce au transfert d'expertise mis en place par la PAC il y a 50 ans.